

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COMMERCES DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES
INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX ET ÉQUIPEMENT
DE LA MAISON DU 24 NOVEMBRE 2021 - ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2023 JORF 13 JUILLET

IDCC 3243

TEXTE INTÉGRAL

22/04/2024

Sommaire



Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Organes paritaires	3
Chapitre III Droit syndical et institutions représentatives du personnel	6
Chapitre IV Embauche	7
Chapitre V Durée et aménagement du temps de travail	9
Chapitre VI Congés et absences	13
Chapitre VII Rupture du contrat de travail	15
Chapitre VIII Maladie, accident et maternité	16
Chapitre IX Salaires	17
Annexes	17
Annexe 1 Classification des emplois et rémunération annuelle garantie	17
Annexe 2 Salaires minima hiérarchiques	18
Annexe 3 Régime de prévoyance complémentaire obligatoire non-cadres	19
Préambule	19
Annexe 4 Égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	22
Préambule	22
Chapitre Ier Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	23
Chapitre II Égalité salariale entre les femmes et les hommes	24
Annexe 5 Insertion et formation professionnelle des personnes handicapées	25
Préambule	25
Chapitre Ier Accès à l'emploi	26
Chapitre II Accès à la formation professionnelle	27
Chapitre III Maintien dans l'emploi et accès à la promotion professionnelle	27
Chapitre IV Conditions de travail	28
Chapitre V Dispositions finales	28
Annexe 6 Promotion de la diversité et de l'égalité des chances et de traitement	28
Préambule	28
Chapitre Ier Objectif des partenaires sociaux de la branche	28
Chapitre II Implication des acteurs de la branche	29
Chapitre III Domaines d'intervention	29
Chapitre IV Moyens d'intervention	29
Annexe 7 Formation professionnelle tout au long de la vie	30
Préambule	30
Textes Attachés	34
Accord du 9 novembre 2023 relatif à la faculté pour les entreprises de mettre en oeuvre un dispositif-type d'intéressement	35
Préambule	35
Annexes	36
Annexe 1 - Accord-type d'adhésion au dispositif d'intéressement de branche	36
Annexe 2 - Document unilatéral-type d'adhésion de l'employeur à l'accord d'intéressement de branche (entreprise de moins de 50 salariés)	39
Nouveautés	NV-1
Avenant n°1 salaires 2024 (25 janvier 2024)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023

Signataires	
Organisations patronales	FFQ,
Organisations de salariés	CFTC CSFV ; FS CFTD ; FEC FO,

Cette nouvelle convention collective nationale du 24 novembre 2021, entrée en vigueur au 1er août 2023, regroupe les 2 anciennes conventions collectives suivantes :

- convention collective nationale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 23 juin 1971 (IDCC 731) ;
- convention collective nationale des employés et agents de maîtrise des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 3 juillet 1985 (IDCC 1383).

En vigueur étendu

Jusqu'alors caractérisée par la coexistence de deux conventions collectives qui conduisait à l'existence de normes conventionnelles disparates tant dans leur contenu rédactionnel que juridique, la branche des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, à la suite d'un travail de longue haleine, a regroupé ses deux conventions collectives en une seule convention collective nationale actualisée ainsi que ses annexes.

Cette démarche initiée depuis de nombreuses années, répond à la fois au souhait des partenaires sociaux de démontrer leur attachement à l'identité conventionnelle de la branche et de participer à la lutte contre l'éparpillement conventionnel déjà engagée par les pouvoirs publics dans le cadre de la restructuration des branches.

La nouvelle convention collective unifiée et ses annexes offrent aux salariés et entreprises de la branche un socle social rénové en supprimant notamment les dispositions devenues obsolètes, sources d'insécurité juridique tant pour les entreprises que pour les salariés de la branche, en actualisant à droit constant certaines autres dispositions et en instaurant des droits nouveaux.

Ce nouvel outil a pour objectif de clarifier les dispositions conventionnelles et donc, d'une part, de simplifier la vie des chefs d'entreprises en minimant les interprétations et en supprimant les dispositions périmées et, d'autre part, de permettre aux salariés une meilleure appréhension des dispositions conventionnelles qui leur sont applicables.

Les dispositions rénovées prennent en compte les besoins d'adaptation des entreprises face aux réalités économiques et sociales qui sont les leurs, tout en conciliant la nécessaire évolution des droits conventionnels des salariés.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail et compte tenu de la structure de la branche, composée dans son immense majorité d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, les parties considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, tant au sein de la convention collective que de ses annexes.

Chapitre Ier Dispositions générales

Objet et champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain et les collectivités territoriales uniques, départements et régions et collectivités d'Outre-mer, les conditions d'emploi des salariés des employeurs ayant une activité principale de (1) :

- commerce de gros ;
- commerce de détail ;
- intermédiaires du commerce ;
- centrale d'achat non alimentaire,

pour les produits de quincaillerie générale, liés à la fonction de fourniture pour le bâtiment, l'industrie et l'équipement de l'habitat, avec ou sans activités complémentaires de location, installation ou réparation.

À titre indicatif et non exhaustif, les principales familles de produits pouvant être commercialisées par ces entreprises sont les suivantes :

- outillage à main, électroportatif, mécanique ;
- fournitures et équipements pour l'industrie, le bâtiment et la marine ;
- boulonnerie, visserie, assemblage ;
- tubes, fers, métaux ;

- plomberie, sanitaire ;
- électricité, domotique ;
- combustibles en vrac ou en conditionné ;
- quincaillerie d'ameublement ;
- bricolage et équipement de l'habitat ;
- décoration interne et externe, entretien et protection du bâtiment et de l'habitat ;
- ménage, vaisselle, cadeaux, arts de la table ;
- jardinage, plein air, motoculture ;
- petit et gros électroménager, chauffage toutes énergies.

La présente convention collective ne s'applique pas si une famille de produits mentionnée ci-dessus constitue durablement à elle seule l'activité principale définie par le champ d'application professionnel d'une autre convention collective nationale.

La présente convention collective ne concerne pas les entreprises ayant une activité exclusive de vente au grand public et une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² qui remplissent le double critère suivant :

- vente, en libre-service assisté, d'articles de bricolage ;
- existence des six rayons minimum suivants : bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration.

À titre indicatif, les entreprises relevant de la présente convention collective sont le plus souvent classées dans l'un des codes suivants de la nomenclature NAF de 2008 :

Gros

- 46.12 A. Centrales d'achat de carburant (totalité).
- 46.12 B. Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques (partiel) activité « Métaux et produits sidérurgiques ».
- 46.15 Z. Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie (partiel) activité « Articles de ménage et quincaillerie ».
- 46.19 A. Centrales d'achat non alimentaires (partiel) ayant rapport avec la quincaillerie.
- 46.44 Z. Commerce de gros (commerce interentreprises) de vaisselle, verrerie et produits d'entretien (totalité).
- 46.47 Z. Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage (partiel) activité « Commerce de gros d'appareils d'éclairage ».
- 46.49 Z. Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques (partiel) activité « Appareils ménagers non électriques ».
- 46.69 B. Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers (partiel) activité « Machines et équipements utilisés dans l'industrie et soudage ».
- 46.69 C. Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (partiel) activité « Équipements pour la marine ».
- 46.72 Z. Commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux (partiel) activité « Métaux et produits sidérurgiques ».
- 46.73 B. Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de produits de décoration (partiel) à l'exclusion du commerce de gros d'appareils sanitaires.
- 46.74 A. Commerce de gros (commerce interentreprises) de quincaillerie

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
	Les garanties de référence du régime complémentaire de prévoyance (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)	Article 8	21
Accident du travail	Les garanties de référence du régime complémentaire de prévoyance (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)	Article 8	21
	Maladie ou accident (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)	Article 45	16
Arrêt de travail, Maladie	Les garanties de référence du régime complémentaire de prévoyance (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)	Article 8	21
	Maladie ou accident (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)	Article 45	16
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)		
	Réduction d'horaire pour les femmes en état de grossesse (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)		
Salaires	Annexe 2 Salaires minima hiérarchiques (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)		
	Apprentissage. Rémunération (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)		
	Le contrat de professionnalisation et la reconversion ou promotion par alternance (Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2021-11-24	Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021 - Etendue par arrêté du 5 juillet 2023 JORF 13 juillet 2023	1
2023-11-09	Accord du 9 novembre 2023 relatif à la faculté pour les entreprises de mettre en oeuvre un dispositif-type d'intéressement	34
2024-01-25	Avenant n°1 salaires 2024 (25 janvier 2024)	NV-1

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COMMERCES DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES
INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX ET ÉQUIPEMENT
DE LA MAISON DU 24 NOVEMBRE 2021 - ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2023 JORF 13 JUILLET

IDCC 3243

SYNTHÈSE

22/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrats de travail**
- i. CDD
- ii. Contrat de travail à temps partiel
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Rupture de la période d'essai - Délai de prévenance
- c. **Ancienneté**
- d. **Changement temporaire de catégorie, de niveau ou d'échelon**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima hiérarchiques**
- b. **Rémunération annuelle garantie (RAG)**
- c. **Majoration pour heures supplémentaires**
- d. **Majorations pour travail de nuit, dimanches et jours fériés**
- i. Majorations pour un travail effectué un jour férié
- ii. Majorations pour un travail effectué exceptionnellement de nuit

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Aménagement du temps de travail sur une période de travail supérieure à une semaine
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps partiel
- iv. Convention de forfait annuel en jours
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex-DIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- g. **Le tutorat**
- h. **L'apprentissage**
- i. **Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv.) liste des certifications professionnelles éligibles

- j. **Bilan de compétences**
- k. **Contribution légale a la formation professionnelle**
- l. **Conseil en évolution professionnelle (CEP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Formalités - garantie d'emploi
- ii. Indemnisation des absences pour maladie ou accident du travail
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaires des femmes en état de grossesse
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire et Prévoyance

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Assiette de calcul des prestations
- iv. Garanties
- v. Cotisations et répartition
- vi. Suspension du contrat de travail et incidences sur les garanties
- vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**

i. Durée du préavis

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Départ en retraite

ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Véhiculée par l'accord du 24 novembre 2021 étendu par l'arrêté du 5 juillet 2023, JORF du 13 juillet 2023, **cette CCN des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipements de la maison entre en vigueur le 1^{er} août 2023. A compter du 1^{er} août 2023, elle se substitue à :**

- la CCN des employés et personnel de maîtrise des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 3 juillet 1985, IDCC 1383,
- la CCN des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 13 juillet 1973, IDCC 731,
- l'ensemble des accords et avenants conclus dans leur champ d'application.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération française des commerces de quincaillerie, de fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat - FFCQ

b. Syndicats de salariés

Fédération CFTC commerce, services et force de vente (CSFV CFTC)

Fédération des services CFDT (FS CFDT)

Fédération des employés et cadres (FEC FO)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention collective (article 1 de la CCN du 24 novembre 2021 étendue) règle les rapports entre les employeurs et les salariés dans les entreprises ayant une activité principale de :

- commerce de gros,
- commerce de détail,
- intermédiaires du commerce,
- centrale d'achat non alimentaire,

pour les produits de quincaillerie générale, liés à la fonction de fourniture pour le bâtiment, l'industrie et l'équipement de l'habitat, avec ou sans activités complémentaires de location, installation ou réparation.

Elle a vocation à s'appliquer aux organisations professionnelles et à leurs satellites existant dans le champ d'application professionnel défini ci-dessous.

Familles de produits : A titre indicatif et non exhaustif (article 1 de la CCN du 24 novembre 2021 étendue), les principales familles de produits pouvant être commercialisés par ces entreprises sont les suivantes :

- outillage à main, électroportatif, mécanique,
- fournitures et équipements pour l'industrie, le bâtiment et la marine,
- boulonnerie, visserie, assemblage,
- tubes, fers, métaux,
- plomberie, sanitaire,
- électricité, domotique,
- combustibles en vrac ou en conditionné,
- quincaillerie d'ameublement,
- bricolage et équipement de l'habitat,
- décoration interne et externe, entretien et protection du bâtiment et de l'habitat,
- ménage, vaisselle, cadeaux, arts de la table,
- jardinage, plein air, motoculture,
- petit et gros électroménager, chauffage toutes énergies.

Exclusion : Cette convention collective :

- ne s'applique pas si une famille de produits mentionnée ci-dessus constitue durablement à elle seule l'activité principale définie par le champ d'application professionnel d'une autre CCN.
- ne concerne pas les entreprises ayant une activité exclusive de vente au grand public et une surface de vente ≥ 400 m² qui remplissent le double critère suivant :
 - vente, en libre service assisté, d'articles de bricolage,
 - existence des 6 rayons minimum suivants : bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration.

À titre indicatif, les entreprises relevant de la présente convention collective sont le plus souvent classées dans l'un des codes suivants de la nomenclature NAF de 2008 :

Gros	46.12 A	Centrales d'achat de carburant (totalité)
	46.12 B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques (partiel) activité " Métaux et produits sidérurgiques "
	46.15 Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie (partiel) activité " Articles de ménage et quincaillerie "
	46.19 A	Centrales d'achat non alimentaires (partiel) ayant rapport avec la quincaillerie
	46.44 Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de vaisselle, verrerie et produits d'entretien (totalité)
	46.47 Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage (partiel) activité " Commerce de gros d'appareils d'éclairage "
	46.49 Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques (partiel) activité " Appareils ménagers non électriques "
	46.69 B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers (partiel) activité " Machines et équipements utilisés dans l'industrie et soudage "
	46.69 C	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (partiel) activité " Équipements pour la marine "
	46.72 Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux (partiel) activité " Métaux et produits sidérurgiques "
	46.73 B	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de produits de décoration (partiel) à l'exclusion du commerce de gros d'appareils sanitaires
	46.74 A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de quincaillerie (totalité)
	46.74 B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures pour la plomberie et le chauffage (partiel) activité " Fournitures de quincaillerie pour plomberie et chauffage "
	47.52 A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m ²) (partiel) à l'exclusion du secteur de la droguerie
Détail	47.52 B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m ² et plus) (partiel) à l'exclusion des entreprises ayant une activité exclusive de vente au grand public et qui remplissent le double critère suivant : - vente, en libre-service assisté, d'articles de bricolage ; - existence des six rayons minimum suivants : bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration
	47.59 B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer (partiel) activité " Ustensiles ménagers, de coutellerie, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et poteries ", " Appareils et articles de ménage ou d'économie domestique divers "
	77.29 Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (partiel) activité " Matériels de bricolage, tondeuses à gazon et outils à main "

b. Champ d'application territorial

Cette CCN s'applique (article 1 de la CCN du 24 novembre 2021 étendue) sur l'ensemble du territoire métropolitain et les collectivités territoriales uniques, départements et régions et collectivités d'Outre-mer